

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY

☎ 04.91.15.65.35

JH/MR

N° 97-159/46-1997 A

DE
fr
J - Julien f de

08/07/97



**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la S.A. COCA-COLA BEVERAGES en vue d'être autorisée à augmenter sa capacité de production annuelle et de modifier ses installations,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 96-267/170-1994 A du 18 septembre 1996 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie des PENNES-MIRABEAU,

.../...

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 4 octobre 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 7 octobre 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 8 novembre 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal des PENNES-MIRABEAU du 12 novembre 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 15 novembre 1996,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du 17 janvier 1997,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 31 juillet 1996 et 3 avril 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 mai 1997,

CONSIDERANT que l'industriel devra respecter les normes de rejet qui ont été définies en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service chargé de la police de l'eau,

CONSIDERANT que l'étude concernant l'évacuation et le traitement éventuel des eaux de pluies recueillies sur les surfaces imperméabilisées devra être remise avant le 30 septembre 1997,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La Société Anonyme COCA-COLA BEVERAGES, qui exploite une usine de fabrication de boissons gazeuses située R.N. 568 sur la commune des PENNES MIRABEAU, est autorisée à :

- augmenter sa capacité journalière de production (portée de 825 000 l à 1 100 000 l) ;
- installer 3 nouveaux compresseurs d'air d'une puissance totale de 575 kW.

La nature et le volume des installations classées exploitées sur le site sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume	Autorisation ou déclaration
1720-1-b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et NF-M 61-003, contenant des radio-éléments du groupe 1 (contrôleur de niveau de remplissage)	4x1670 MBq soit 6680 MBq	D
2253-1	Préparation et conditionnement de boissons gazeuses	1 100 000 l/jour	A
2920-2-b	Installation de réfrigération utilisant du fréon.	300 kW	} } } D
2920-2-b	Installation de compression d'air.	2 x 85 KW 2 x 250 KW 1 x 75 kW soit 745 kW au total	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maxi du courant utilisé 217 kW	D
2910-A	Installation de combustion consommant du gaz naturel (1 chaudière vapeur)	3,2 MW	D
2661-1a	Emploi de matières plastiques (fabrication de bouteilles en P.E.T. par extrusion et soufflage à chaud)	> 10 t/jour (25 tonnes/jour)	A

A ces installations s'ajoutent :

- un réservoir de gaz carbonique d'une capacité de 50 t ;
- un silo à sucre de 180 m³ ;
- un stockage de propane de 4 m³.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux documents et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration suivants :

- arrêté préfectoral n° 86-1983 D du 1er août 1983 ;
- arrêté préfectoral n° 1027-1986 D du 13 mars 1986 ;
- récépissés :
 - * n° 79-1983 du 17 juin 1983
 - * n° 102-1990 D du 3 septembre 1990
 - * n° 122-1992 D du 12 août 1992
 - * n° 163-1993 D du 2 novembre 1993

ARTICLE 3

Les installations devront être installées et exploitées conformément aux prescriptions définies ci-après :

I - Généralités

a) Principes directeurs

- 1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

- 2 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...
- 3 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
- 4 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

b) Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à la nature des produits, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

c) Accidents ou incidents

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, ou de protection immédiate de l'environnement, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord, et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

d) Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

e) Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

f) Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées ; le directeur de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

II - Prévention de la pollution des eaux

a) Réseaux

- 1 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

- 2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau public raccordé directement au ruisseau du "Merlançon".

Les eaux industrielles polluées et les eaux provenant des sanitaires sont traitées dans une station d'épuration avant rejet au réseau public raccordé directement au ruisseau du "Merlançon".

- 3 - Une étude concernant le calcul d'un bassin de confinement permettant de recueillir :

- les eaux de pluie susceptibles d'être polluées,
- les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction,

devra être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 octobre 1997.

Pour les eaux pluviales, l'étude prendra comme base de calcul une précipitation décennale.

L'étude comportera une proposition d'échéancier concernant les aménagements et travaux à réaliser.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

b - Stockages

- 1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni au bassin de confinement susvisé.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

- 2 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

c) Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau se fera soit à partir du réseau public, soit à partir de forage(s) en nappe ou de raccordement au Canal de Provence. Le(s) raccordement(s) sera(ont) équipé(s) d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé journalièrement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation d'un forage ou sa mise hors service, doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

d) Traitement des effluents

1 - Dispositions générales

- a) Les eaux industrielles polluées et les eaux provenant des sanitaires sont dépolluées dans une station de traitement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

- b) Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, ainsi que des périodes de forte production.

- c) Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées, ou en supprimant tout rejet de la station de traitement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

2- Valeurs limites de rejets

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, réalisés à la sortie de la station, juste en amont du point de raccordement au réseau public.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite.

Le rejet devra respecter les limites suivantes :

Paramètre	Valeur maxi	Flux
Débit	< 600 m ³ /j	/
DCO	< 120 mg/l	72 kg/j
DBO ₅	< 30 mg/l	18 kg/j
MEST	< 30 mg/l	18 kg/j
P	< 2 mg/l	1,2 kg/j
N total	< 15 mg/l	9 kg/j
PH	5,5 < pH < 9,5	

3 - Surveillance des rejets

* Autosurveillance

Les effluents issus de la station d'épuration doivent être contrôlés en continu au moyen des dispositifs suivants :

- un appareil de mesure en continu du débit avec enregistreur,
- un appareil de mesure en continu du pH, avec enregistreur, commandant une alarme sonore ou visuelle en cas de dépassement des limites prescrites,
- un appareil permettant l'échantillonnage en continu des effluents asservi au débit à contrôler.

L'exploitant doit effectuer régulièrement, à ses frais, des contrôles portant sur la qualité de l'effluent traité. La nature et la périodicité de ces contrôles sont précisés dans le tableau ci-après :

Paramètre à mesurer	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit	journalière	/
MEST	2 fois/semaine	Norme NFT
DCO	2 fois/semaine	Norme NFT ou photométrie
DBO ₅	2 fois/semaine	Norme NFT
N total	2 fois/semaine	Norme NFT ou photométrie
P total	2 fois/semaine	Norme NFT ou photométrie
pH	2 fois/semaine	Norme NFT

Les résultats de ces analyses sont communiqués sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, par saisie sur le serveur informatique "Mairan".

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

*** Contrôles inopinés**

Deux contrôles inopinés portant sur l'ensemble des paramètres, et réalisés suivant les normes NFT, seront exécutés chaque année au frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, en complément des analyses régulières susvisés. Une partie de l'échantillon prélevé par le laboratoire agréé sera analysée par l'exploitant, afin de comparer les résultats et recaler si nécessaire les méthodes d'autosurveillance.

III - Prévention de la pollution de l'air

- 1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. En particulier, tout brûlage de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.
- 2 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à la charge de l'exploitant, à des contrôles et analyses de la phase gazeuse issue des diverses opérations effectuées dans l'enceinte de l'établissement. Il se réserve par ailleurs le droit d'imposer tout dispositif reconnu nécessaire pour éviter toute gêne du voisinage.

- 3 - Les dispositions nécessaires (capotages, lavage des gaz, etc...) doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

A cet effet, les installations de la station doivent être couvertes et l'air extrait doit être désodorisé (tour de lavage) pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

IV - Prévention contre le bruit et les vibrations

a) Bruit

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h ainsi que les dimanche et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété conformément à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

b) Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

V - Sécurité-incendie

a) Moyens de lutte

L'usine doit disposer des moyens de secours et de défense contre l'incendie définis dans les 5 plans (3 plans d'implantation du matériel et 2 plans d'évacuation du personnel) mis à jour le 27 janvier 1997, et visés par le Chef du Centre de Secours des Pennes-Mirabeau.

Deux poteaux d'incendie normalisés permettant de délivrer chacun 60 m³/h pendant 2 heures doivent être implantés sur le site, l'un à l'entrée de l'usine, l'autre à l'extrémité sud-ouest à proximité de la zone de compactage et de récupération des produits périmés.

Toute modification éventuelle concernant la nature et l'implantation des moyens de secours devra être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées, après accord du service de secours contre l'incendie.

b) Installations électriques - mises à la terre

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art (par exemple avec du matériel normalisé et installé conformément aux normes applicables) par des personnes compétentes.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les ans au moins, par une personne compétente.

c) Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi permanente ou épisodique.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être adaptées aux risques et réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés par la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans ces zones.

d) Interdiction des feux

En dehors des foyers des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des locaux sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

e) Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

f) Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones prévues au paragraphe c) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des équipements.

g) Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les installations, définies par l'exploitant, sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté de l'usine, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations concernées.

VI - Déchets

- 1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter la production des déchets notamment par la mise en oeuvre et le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective, le recyclage.

2 - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. La quantité de déchets envoyés en décharge devra être notablement réduite avant la fin de l'année 1997, par l'utilisation de toutes les filières d'élimination et de recyclage existantes. Les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

3 - Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence, prélèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Ils pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ou ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage ;
- que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

4 - L'exploitant devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 5 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets. En particulier, les renseignements minimums suivants seront consignés pour chaque enlèvement sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

5 - L'exploitant adressera trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées une déclaration de production des déchets, telle que définie en annexe de l'arrêté susvisé.

Les bordereaux de suivi seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimum de 5 ans.

VII - Prescriptions particulières

a) Chaufferie

1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à éviter tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils devront être situés à 10 m au moins de tout stockage aérien de combustibles liquides ou gazeux.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières) doivent être implantés, dans un local, dénommé chaufferie, uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

2 - Locaux et bâtiments résistant au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage sont examinées en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

3 - Accessibilité

L'installation doit être, en toutes circonstances, accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie engin.

L'aménagement des locaux doit être tel qu'un espace suffisant soit ménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi qu'autour des matériels électriques pour permettre une exploitation normale des installations.

4 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute du local.

5 - Alimentation électrique

Un dispositif de coupure, placé à l'extérieur, doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique des installations.

6 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

7 - Alimentation en combustible

Le combustible utilisé est le gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

8 - Contrôle de la combustion

L'appareil de combustion doit comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible

9 - Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et interrompant simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation électrique doit être mis en place. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repéré sur un plan.

10 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui veillera à ce que le personnel ait une connaissance suffisante des dangers et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations doivent être exploitées par un personnel qualifié et expérimenté auquel a été dispensée une formation spécifique.

11 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre à la chaudière. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères nonobstant les dispositions prises en application du paragraphe 3 ci-dessus.

12 - Entretien

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

13 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit la chaufferie d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. La chaufferie disposera d'un extincteur de classe minimum 5A - 34B bien visible, accompagné d'une mention "ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par des matériels spécifiques : extincteurs automatiques, etc... Dans ce cas le déclenchement des extincteurs automatiques sur les brûleurs doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

15 - Consignes d'exploitation

La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations.

L'entretien, le contrôle, l'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité font l'objet d'instructions de service claires et précises.

16 - Conduite de la chaufferie

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié stationné en chaufferie ou à défaut dans un local contigu ou voisin de celle-ci, dans ce cas il s'assure régulièrement du bon fonctionnement de l'installation et vérifie quotidiennement les principaux dispositifs de sécurité ainsi que la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans présence humaine permanente est possible sous réserve que le générateur de vapeur réponde aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

17 - Cheminée

La chaufferie doit être équipée d'une cheminée évacuant les gaz de combustion des deux chaudières, d'une hauteur minimum de 15,50 m (par rapport au sol à l'endroit considéré).

Cette cheminée devra être munie, après dispositif éventuel d'épuration des gaz collectés, d'orifices obturables et accessibles permettant des prélèvements aux fins d'analyses. Elle ne doit pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux...).

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

18 - Valeurs limites des rejets

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression. Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour le cas du combustible gazeux.

Les concentrations en polluants dans les gaz rejetés doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)	:	35 mg/Nm^3
- Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	:	150 mg/Nm^3
- Poussières	:	5 mg/Nm^3

19 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

20 - Entretien des installations

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

21 - Equipement des installations

Les installations de combustion doivent être équipées en tant que de besoin des appareils de réglage des feux et de contrôle prévus aux articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

22 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portées sur le livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel susvisé.

b) Atelier de charge d'accumulateurs

- 1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;
- 2 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;

- 3 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ;
- 4 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;
- 5 - L'atelier doit faire partie des zones définies au paragraphe V c) ci-dessus ;
- 6 - Le matériel électrique doit être conforme aux dispositions fixées aux paragraphes V b) et V c) ci-dessus ;
- 7 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;
- 8 - L'atelier doit être équipé de détecteurs d'hydrogène, reliés à une alarme visuelle reportée sur les installations de production, coupant automatiquement l'alimentation des chargeurs. Le seuil de déclenchement des détecteurs doit être tel qu'il n'y ait aucun risque d'explosion ;
- 9 - L'arrêt accidentel ou pas de la ventilation de l'atelier doit couper automatiquement l'alimentation des chargeurs.

c) Utilisation de sources radioactives scellées

- 1 - Les sources scellées doivent être conformes aux normes NF M 61002 et NF M 61003.
Leur conditionnement est tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.
- 2 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.
- 3 - A l'extérieur des installations et en tout lieu accessible au tiers, le débit d'équivalent de dose ne doit pas dépasser 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériaux convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. le contrôle se fera :

- périodiquement (une fois par an) et à la mise en service ;
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

- 4 - L'installation sera exploitée de telle façon que, compte tenu des règles générales d'exploitation, l'exposition du personnel reste, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, aussi faible que possible ;
- 5 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone ;
Formation annuelle du personnel aux risques.
- 6 - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant aux feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité ;
- 7 - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage ;
- 8 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.
Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident ;

- 9 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement :

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

- 10 - L'exploitant fera former le personnel concerné sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour l'utilisation des sources scellées. Cette formation sera renouvelée périodiquement.

d) Silo de stockage de sucre

- 1 - Les cellules de stockage et toutes les installations annexes (trémies, canalisation, bande transporteuse, moteurs etc...) doivent être conçues, construites et implantées de manière à réduire les risques d'explosion, limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, mise à l'air libre, bardage léger, etc...) et éviter la propagation d'un éventuel sinistre.
- 2 - Les installations doivent faire partie des zones définies au paragraphe V c) ci-dessus.
- 3 - Le matériel électrique doit être conforme aux dispositions fixées aux paragraphes V b) et V c) ci-dessus.
- 4 - Les appareils et installations exposés aux poussières seront régulièrement nettoyés.
- 5 - Les installations seront pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement. Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.
- 6 - La concentration en poussières en tout point de rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 milligrammes/norme mètre cube.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront de préférence situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières. Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

e) Stockage de gaz combustible liquéfié (propane)

- 1 - Cette installation doit faire partie des zones définies au paragraphe V c) ci-dessus ;
- 2 - Le matériel électrique doit être conforme aux dispositions fixées au paragraphes V b) et V c) ci-dessus.
- 3 - Le dépôt, situé à l'extérieur du bâtiment principal doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.
- 4 - Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir. Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :
 - 10 m d'un réservoir d'hydrocarbures liquide ;
 - 6 m des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement.
- 5 - Le réservoir fixe doit être conforme à la réglementation des appareils à pression et être en plus équipé :
 - d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
 - d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
 - d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
 - d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

- 6 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule avec le réservoir.
- 7 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements du bâtiment principal et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillée ;

- 8 - Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieur et, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant ;
- 9 - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

- 10 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation ;
- 11 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

VIII - Remise en état en fin d'exploitation

1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

2 - Neutralisation des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...).

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

- 12 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
 - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.
- 13 - Le réservoir, en plein air doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant. Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier. Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.
- Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.
- 14 - Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
- 15 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

f) Stockage de gaz carbonique

Le réservoir de stockage et ses accessoires doivent être construits, conçus et exploités conformément à la réglementation relative aux appareils à pression.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire des PENNES-MIRABEAU,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equippement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION

MARSEILLE, le 28 JUL. 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre SOUBELET

